

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 260-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.716

Déposée le: 20.11.2018

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PS-JS-PSA (Bauer, Wabern) (porte-parole)
PS-JS-PSA (Riesen, Sonceboz-Sombeval)
PS-JS-PSA (Roulet Romy, Malleray)

Cosignataires: 32

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 544/2019 du 22 mai 2019
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Le congé parental, maintenant! Pour une évolution politique dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé d'introduire un congé parental au niveau cantonal en se fondant sur le modèle de la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF).

Développement :

Prendre un congé parental consiste à mettre son activité professionnelle en pause au moment de la naissance de son enfant tout en bénéficiant d'une compensation de revenu et d'une garantie de l'emploi. La COFF conseille pour la Suisse d'introduire 24 semaines de congé parental rémunéré en plus des 14 semaines de congé de maternité en vigueur, lesquelles restent exclusivement réservées à la mère de l'enfant. Sur les 24 semaines de congé parental, huit ne peuvent être prises que par le père. Les 16 semaines restantes peuvent être librement réparties entre les deux parents. Le congé parental peut être pris au cours d'une période allant de la naissance de l'enfant à son entrée à l'école, et peut sur demande prendre la forme d'un temps partiel. Font exception les 14 semaines de congé de maternité qui sont actuellement prévues par la loi et qui doivent être prises tout de suite après la naissance.

Les discussions que l'initiative en faveur d'un congé de paternité a suscitées au niveau national montrent qu'il faudra encore attendre des années avant qu'un congé parental national ait des chances d'aboutir. Un congé de paternité de deux à quatre semaines semble pour l'heure être le plus grand progrès en matière de politique familiale que l'on puisse accomplir.

La Suisse est à l'avant-avant-dernière place par rapport aux 30 autres pays de l'OCDE pour ce qui est de la durée et de l'aménagement du congé parental. Seuls certains Etats des Etats-Unis et le Mexique ont une offre plus réduite encore.

Même si chaque jour de congé de paternité en plus est un gain pour les familles, deux à quatre semaines de congé paternité supplémentaires ne suffisent pas à retirer les bénéfices d'un congé parental sur le plan individuel/familial, économique et sociétal/public. Le moment est venu pour les cantons progressistes de montrer l'exemple et d'introduire un congé parental pour les familles qui résident en leur sein. Ce faisant, ils donneront non seulement un signal en matière de politique familiale mais ils seront aussi à l'origine d'une évolution positive et durable du canton et feront monter la pression pour qu'une solution nationale soit trouvée.

La revue de la littérature qu'a effectuée la COFF en s'appuyant sur quelque 140 études scientifiques¹ montre les effets bénéfiques de l'introduction d'un congé parental sur différents plans :

- Sur le plan individuel, le congé parental a un effet bénéfique sur la santé psychique des mères, la santé physique des nouveau-nés et la relation père-enfant. A court terme, les pères participent davantage aux tâches domestiques et familiales, ce qui contribue à une répartition plus égalitaire des tâches domestiques au sein de la famille.
- Sur le plan économique, le congé parental a des effets bénéfiques sur le retour à l'emploi des mères en plus d'avoir un impact très positif sur la productivité, le chiffre d'affaires et l'ambiance au travail, et de réduire la fluctuation des effectifs, précisément pour les PME. Le canton de Berne pourra ainsi, par exemple, contrer la pénurie de main d'œuvre qualifiée.
- Sur le plan sociétal, un congé parental entraîne une augmentation de la productivité du travail. Une augmentation de la participation des femmes au marché du travail, même légère, permet en outre, grâce aux recettes fiscales supplémentaires, de compenser les dépenses publiques engagées.

Le congé parental est un investissement de politique sociale salubre pour l'économie et la politique familiale. Il renforce les familles et les PME et améliore les recettes fiscales.

Pour se développer favorablement, le canton de Berne doit mener une politique familiale moderne. La question n'est donc pas de savoir si le canton de Berne peut se permettre d'introduire le congé parental mais s'il peut se permettre de passer à côté.

Réponse du Conseil-exécutif

Il n'existe actuellement pas de réglementation légale pour un congé parental en Suisse. Seul le congé de maternité d'au moins 14 semaines est réglementé par la loi (art. 329f CO). Les employeurs peuvent cependant octroyer de leur propre initiative à leurs collaborateurs et collaboratrices un congé parental payé ou non (ce qui se fait aujourd'hui la plupart du temps sous la forme d'un congé de paternité). Le Conseil-exécutif est favorable à cette requête sur le principe, étant donné que le congé parental contribue considérablement à promouvoir la conciliation de la vie

¹ Müller, Franziska ; Ramsden, Alma (2017) : Connaissances scientifiquement fondées sur les effets du congé parental, du congé maternité et du congé paternité. Revue de littérature réalisée par le bureau Interface sur mandat de la COFF, Lucerne

professionnelle et de la vie de famille tout en augmentant la présence des femmes sur le marché du travail. Il accueille donc également positivement l'introduction d'un congé de paternité au niveau fédéral.²

La compétence pour l'introduction d'un droit réglementé légalement à un congé parental payé relève toutefois exclusivement de la Confédération. Dans son rapport du 6 juin 2011 intitulé « Congé de paternité et congé parental. Etat des lieux et présentation de divers modèles »³, le Conseil fédéral mentionne en page 31 :

« L'introduction d'un congé de paternité ou d'un congé parental pour les personnes dont le rapport de travail est régi par le droit privé est du seul ressort de la Confédération. Pour ce faire, une modification du CO [Code des obligations] ou éventuellement de la LTr [loi du travail] est nécessaire. Les cantons n'ont pas la compétence pour légiférer sur les congés et les vacances pour les rapports de travail de droit privé. Ils ne peuvent décider d'octroyer un congé supplémentaire réservé aux seuls pères ou aux parents. »

Les cantons n'ont par conséquent aucune possibilité d'édicter les bases légales nécessaires. Le Conseil-exécutif rejette donc la motion.

Destinataire

- Grand Conseil

² Cf. Informations brèves du Conseil-exécutif du 21 février 2019. L'initiative populaire « Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille » et un éventuel contre-projet devraient être soumis à la votation en 2021.

³ Le rapport peut être téléchargé sur le site de l'Office fédéral des assurances sociales : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/politique-sociale/familienpolitik/vereinbarkeit/elternurlaub.html>